

**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 9 MARS 2023****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS****N° 18****APPROBATION DU PRINCIPE ET LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES LOTS N° 1 ET 2  
DE LA CONCESSION D'UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE  
PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS '  
CENTRE NAUTIQUE ' (2024 / 2028)**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 mars 2023		33	28	32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Étaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : M. Robert MASSON à M. Jean-Claude SAVIO, M. Jean-Michel BENHAMOU à M. Didier LEMAITRE, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

**Absent** : Mme SUCHET.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur SAVIO soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.21244 et R.212413 à R.212438,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE  
Reçu le 17/03/2023

~~VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 par lequel~~ le Préfet du Var a accordé à la Commune de Roquebrune-sur-Argens la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports « Centre Nautique » pour une durée de trente ans modifiée par avenant n° 1 approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 puis par avenant n° 2 approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 août 2019,

VU le sous-traité d'exploitation liant la Commune à la S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée approuvé par délibération municipale n° 9 du 9 juin 2017 portant sur la gestion et l'exploitation des lots de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports « Centre Nautique » pour une durée de 7 ans, modifié par avenant n° 1 approuvé par délibération municipale n° 21 du 26 juin 2018 et par avenant n° 2 approuvé par délibération municipale n° 29 du 17 décembre 2019, et se terminant le 15 septembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 1<sup>er</sup> mars 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 2 mars 2023,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 mars 2023,

**CONSIDERANT** que cette concession supporte deux lots sous-traitables du 15 mai au 15 septembre à savoir : lot n° 1 consistant en deux appontements flottants saisonniers au droit de la digue ouest du port des Issambres ; lot n° 2 consistant en un spot saisonnier de ski nautique et d'activités nautiques tractées au droit de l'épi en enrochements de la Batterie,

**CONSIDERANT** la fin du sous-traité d'exploitation actuelle le 15 septembre 2023 conclu avec la S.A.R.L. Nautic Loisirs Méditerranée depuis la saison estivale 2017,

**CONSIDERANT** que la Commune souhaite que soient poursuivies l'exploitation et la gestion de ces lots pour les cinq premières années de la concession, à savoir les saisons estivales 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Afin de permettre le lancement d'une nouvelle procédure de D.S.P. pour la période de 2024 inclus à 2028 inclus, la Commission Consultative des Services Publics Locaux et le Comité Social Territorial, sont chargés de donner leur avis sur le rapport de mode gestion envisagé et donc sur le principe de la procédure de D.S.P. annexé, pour la gestion et l'exploitation conjointe des lots susvisés et proposés infra (conformément aux dispositions des actes de la concession et de ses avenants) :

**POUR LE LOT N°1 :**

- occupation d'une surface maximale de 99 m<sup>2</sup> environ (pour l'installation de 2 appontements flottants propriété de la Commune constituant des biens de retour à la fin du sous-traité) :

\* ponton « Nord » : 18,90 m de longueur et 2 m de largeur, soit une superficie de 37,80 m<sup>2</sup> ;

\* ponton « Sud » : 30,61 m de longueur et 2 m de largeur soit une superficie de 61,22 m<sup>2</sup>

- gestion, entretien, maintenance, surveillance et stockage hors saison balnéaire des équipements pendant toute la durée de la délégation,

- relation avec les usagers,

- mise en place uniquement des structures démontables suivantes à l'intérieur du lot :

2 appontements flottants existants propriété de la Commune qui constitueront donc des biens de retour à la fin du contrat.

- gestion du matériel délégué : 4 pontons, 2 pontons sous passerelle, 2 passerelles avec garde-corps, 55 pontets d'amarrage environ, divers matériel de maintien.

L'ensemble du matériel composant le lot n° 1 constituera des biens de retour au profit de la Commune du à l'issue du contrat de concession.

**POUR LE LOT N°2 :**

- occupation d'une surface maximale de 532 m<sup>2</sup> environ;

- activités de ski nautique, engins nautiques tractés et activités nautiques diverses de loisirs (autres que celles pratiquées par l'Ecole de Voile Municipale de la Batterie) ;

- mise en place uniquement de structures démontables suivantes à l'intérieur du lot :

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE  
Reçu le 17/03/2023

- \* un bâti démontable d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> maximum,
- \* un platelage en bois pour stockage de petits matériels (gilets de sauvetage, combinaisons, etc.) d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> environ installé en parallèle du quai d'accostage,
- \* un spot de ski nautique démontable de 55 m<sup>2</sup>.

Conformément au détail inscrit dans le rapport sur le mode de gestion envisagé en annexes, la procédure légale de Délégation de Service Public se poursuivra par la publication d'avis de mise en concurrence visant au dépôt de candidatures et d'offres pour l'exploitation dudit lot soumis à examen et avis de la Commission de Délégation de Service Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le principe de lancement de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des lots n° 1 et 2 de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports « Centre Nautique » à Roquebrune-sur-Argens pour une durée de cinq ans (de 2024 à 2028 inclus) ;

**APPROUVE** les caractéristiques des lots telles que définies supra ;

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à lancer la procédure prévue à cet effet et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 9 mars 2023



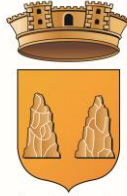
Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE  
Reçu le 17/03/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

**GESTION ET L'EXPLOITATION  
DES LOTS N° 1 ET 2 DE LA CONCESSION D'UTILISATION  
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN  
DEHORS DES PORTS « CENTRE NAUTIQUE »**



***RAPPORT  
SUR LE MODE DE GESTION ENVISAGE***

**I – CONTEXTE GENERAL**

La concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime (D.P.M.) en dehors des ports « Centre Nautique » a été approuvée par Arrêté Préfectoral en date du 27 août 2012 pour une durée de 30 ans (jusqu'au 31 décembre 2042), modifiée par avenants en date du 29 mars 2016 et du 29 août 2019.

Cette concession supporte deux lots sous-traitables exploitables du 15 mai au 15 septembre :

- lot n° 1 sur la digue Ouest du port des Issambres consistant en l'installation, la gestion et l'exploitation de 2 appontements flottants sur une superficie maximale de 99 m<sup>2</sup> environ ;
- lot n° 2 situé au droit de l'épi en enrochement de la plage dite de la Batterie consistant en l'installation, la gestion et l'exploitation d'un site dédié aux activités de ski nautique, engins nautiques tractés et activités nautiques diverses de loisirs sur une superficie maximale de 532 m<sup>2</sup>.

Compte tenu du sous-traité d'exploitation liant la Commune à la S.A.R.L. N.L.M. approuvé par délibération municipale n° 9 du 9 juin 2017 portant sur la gestion et l'exploitation des lots de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime (D.P.M.) en dehors des ports « Centre Nautique » pour une durée de 7 ans, modifié par avenant n° 1 approuvé par délibération municipale n° 21 du 26 juin 2018 et par avenant n° 2 approuvé par délibération municipale n° 29 du 17 décembre 2019, et se terminant le 15 septembre 2023,

La Commune souhaite que soient poursuivies l'exploitation et la gestion de ces lots pour les 5 prochaines années de la concession, à savoir les saisons estivales 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

Les activités prévues sur ce lot par le cahier des charges de la concession résident en :

- lot 1 : gestion, entretien, maintenance, surveillance et stockage hors saison balnéaire des équipements liés aux appontements flottants pendant toute la durée de la délégation ;
- lot 2 : activités nautiques de ski nautique, engins nautiques tractés et activités nautiques diverses de loisirs.

**II – COMPARATIF DES MODES DE GESTION**

Dans une approche comparative, deux familles de mode de gestion sont à envisager:

- **MODES DIRECTS**

Régie simple, régie autonome et régie personnalisée.

La Collectivité, dans ce cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens. C'est en principe le choix qui sera retenu par les responsables qui souhaitent garder le plus haut degré de maîtrise sur leur service.

Le terme « régie » est toutefois marqué par de nombreuses confusions terminologiques, on peut distinguer plusieurs cas :

- **La régie simple** : dans ce cas le service est géré par un service de la Collectivité n'ayant aucune autonomie. On la trouve principalement au sein des petites Collectivités (- de 500 habitants),

- **La régie autonome** : les opérations financières et comptables font l'objet d'un budget annexe à celui de la Collectivité.

- **La régie personnalisée** : elle nécessite la création d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.) qui possède son conseil d'administration et son budget.

**Le marché public** : un marché public consiste en un contrat, conclu à titre onéreux portant sur la réalisation de travaux, l'achat de fournitures ou la réalisation d'une prestation de services répondant aux besoins de la collectivité.

**La gestion déléguée :**

Il existe différentes catégories de contrats qui permettent à une collectivité de confier la gestion d'un service public à une personne morale.

**La régie intéressée :** le régisseur exploite les ouvrages construits par la Collectivité qui lui accorde une rémunération suivant une formule d'intéressement, précisée dans le contrat,

**La gérance :** la Collectivité verse au gérant une rémunération forfaitaire, indépendante des résultats du service,

**L'affermage :** la Collectivité prend en charge l'investissement et la construction des ouvrages en déléguant seulement la gestion du service. Le fermier n'est chargé que du fonctionnement et de l'entretien courant. Il collecte les recettes et reverse à la Collectivité la part lui revenant,

**La Concession ou la Délégation :** le Concessionnaire ou Déléguataire assure à la fois la construction et l'exploitation de l'aménagement. Il se rémunère auprès des usagers du service.

Dans un contrat de concession ou de délégation, la rémunération du concessionnaire ou du déléguataire est liée aux résultats de l'exploitation, ce que traduit la notion de « transfert de risque ».

Le risque d'exploitation est défini par l'ordonnance du 29 janvier 2016 (et consolidée par l'Ordonnance du 26 novembre 2018) : « le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

A noter que la réforme applicable aux Délégations de Service Public (D.S.P.) et concessions applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 par Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son Décret d'application n° 2016-86 en date du 1<sup>er</sup> février 2016 abrogé le 31 mars 2019, puis au regard de l'Ordonnance n° 2018-174 du 26 novembre 2018 et son Décret d'application n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, portant sur les parties législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique, renforce encore davantage la notion de risque d'exploitation pour la passation d'une Délégation de Service Public ( D.S.P).

REGIE – mode direct	DELEGATION – mode indirect
<p><b>Avantages</b>            Contact direct avec l'utilisateur.            Maîtrise de l'ensemble des paramètres de gestion du service.            Gestion directe du service</p> <p><b>Inconvénients</b>            Inadaptabilité des missions de la Collectivité et du personnel pour la mise en œuvre de ce type de service public            Responsabilité directe des élus.            Risque financier, technique et sanitaire pris par la Collectivité dans l'exploitation des lots.            Investissements importants en Ressources</p>	<p><b>Avantages</b>            Responsabilité du déléguataire pour la gestion du Service (civile, financière, voire pénale).            Gestion aux risques et périls de l'Exploitant.            Tarif (redevance) fixé pour la durée du contrat (aux indexations ou révisions près) à verser à la Collectivité,            liée aux résultats de la mise en concurrence et aux éventuelles modifications du sous-traité.            Poursuite du mode de gestion actuel</p> <p><b>Inconvénients</b>            Difficultés inhérentes au contrôle de l'Exploitant</p>

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE  
Reçu le 17/03/2023

Humaines formation, recrutement...), en matériels et Locaux, en organisation (facturation, relations, fournisseurs...) et financier (fonds de roulement à mobiliser, annualisation des charges d'exploitation, contrats de maintenance = Entretien, ...) afin de maintenir le niveau de service actuel.

Au regard des éléments de réflexion apportés, il apparaît que le personnel communal n'est pas formé et qu'une collectivité territoriale de l'échelle de la Ville de Roquebrune-sur-Argens n'a pas vocation à gérer des établissements d'activités nautiques et portuaires et une régie, de ce fait, ne serait pas de nature à assurer des prestations de qualités adaptées à la demande de la clientèle touristique dans les domaines d'activités liés au nautisme proposés.

Dès lors, le principe de déléguer l'exploitation à des professionnels apparaît répondre le mieux aux intérêts des usagers, dans la mesure où ces établissements constituent un attrait important, dont l'enjeu économique profite à la Collectivité.

### **III – PROCEDURE ET DELAIS**

La passation d'un contrat de Délégation de Service Public (D.S.P.) ou de concession répond aux exigences des articles L. 1411-1 et suivants du Codes Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et suivants, des dispositions de l'Ordonnance précitée du 29 janvier 2016 et son décret d'application en date du 1<sup>er</sup> février 2016, et du décret n° 2018/1075 du 3 décembre 2018, portant sur la partie règlementaire du Code de la Commande Publique (C.C.P.).

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour **la gestion des 2 lots** selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

La procédure se décompose en plusieurs phases :

#### Première phase : Délibération sur le principe de la délégation

Conformément à l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. et suivants, cette phase inclut :

- L'établissement d'un rapport sur le mode de gestion envisagé, présenté en Consultation préalable à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) et au Comité Social Territorial (C.S.T.).
- L'approbation d'une délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de lancement de la procédure de Délégation de Service Public (D.S.P.) au regard du rapport susvisé.

#### Deuxième phase : Publicité

La publicité constitue le point de démarrage de la procédure de mise en concurrence et est obligatoire selon des modalités de publicité qui soient en rapport avec l'objet du contrat ou sa valeur.

En l'espèce la valeur du contrat prévisionnel pour ce lot est estimée à :  
(Cette valeur estimée a été calculée sur la base du chiffre d'affaires déclaré pendant la durée du contrat précédent, soit 5 ans minimum de 2017 à 2021) :

120 000 euros par an (moyenne des chiffres d'affaires 2017-2021) soit 600 000 euros sur la durée du contrat de 5 années susmentionné.

Ainsi, l'avis de mise en concurrence sera publié au J.O.U.E., B.O.A.M.P. et sur une revue d'annonces légales.

L'avis de mise en concurrence publié mentionnera notamment les caractéristiques et documents requis au stade de la candidature et précisera le délai imparti aux candidats pour se manifester.

Troisième phase : Sélection des candidatures et des offres avec une phase éventuelle de négociation

Après le délai imparti aux candidats par voie de publication :

- Etablissement par la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) mentionnée à l'article L.1411-5 du C.G.C.T. de la liste des candidats admis à déposer une offre après examen de leurs garanties professionnelles, financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;

- envoi à chacun des candidats d'un projet de sous-traité d'exploitation définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations (cahier des charges, charte technique et environnementale, plans, etc) ainsi, que s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Ce projet de contrat sera accompagné d'un règlement de la consultation fixant notamment le délai de réponse, la faculté éventuelle pour la Commune de recourir à la négociation, les critères de jugement des offres, etc...

- Avis de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) sur les offres des candidats, classement des offres et détermination des dossiers aptes à accéder à la phase de négociations s'il y a lieu ;

Au regard de cet avis, la personne habilitée à signer le sous-traité d'exploitation ou son représentant dûment désigné sera libre d'engager, ou pas, les négociations conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T. et 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application en date du 1<sup>er</sup> février 2016, et du décret n° 2018/1075 du 3 décembre 2018, portant sur la partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Quatrième phase : Choix du délégataire

La personne habilitée à signer le sous-traité d'exploitation ou son représentant dûment désigné mène les négociations particulières avec les offres retenues. Les candidats peuvent faire évoluer leur offre tant financièrement que matériellement à la demande de l'autorité délégante ou de leur gré.

La Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) pourra se réunir afin d'acter les offres finales des candidats et établira un rapport à l'attention de la personne habilitée à signer de sous-traité d'exploitation, lui permettant ainsi d'établir son rapport sur le choix du délégataire en vue de son approbation par l'assemblée délibérante en présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.



Les documents sur lesquels l'assemblée délibérante se prononce doivent parvenir à chacun de ses membres 15 jours au moins avant la délibération.

L'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, au moins deux mois après la saisine de la première Commission de Délégation de Service Public.

#### **IV – CARACTERISTIQUES GENERALES**

Les prestations essentielles du délégataire porteront ainsi de façon résumée dans le cadre de l'exploitation du service public, sur :

- Une offre de prestations de qualité ;
- Le respect de toutes les règles liées à l'environnement et ses contraintes ;
- Le respect de l'ensemble des règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Le respect des prescriptions imposées par l'exploitation du Domaine Public Maritime et notamment le cahier des charges de la concession ;
- La location de fournitures nécessaires au bien-être et au confort des usagers.

**Les prestations devront en toutes hypothèses respecter les principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des usagers.**

#### **V – DUREE ET PERIMETRE D'INTERVENTION**

La concession liant l'Etat à la Commune pour l'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime (D.P.M.) en dehors des ports « Centre Nautique » approuvée par arrêté préfectoral en date du 27 août 2012, modifiées par avenants en date du 29 mars 2016 et du 29 août 2019, se termine le 31 décembre 2042.

Les lots 1-2 verront leur exploitation s'exercer dans le périmètre des lots définis par le plan susmentionné pendant 5 ans ( saisons 2024,2025,2026,2027 et 2028)

Consistance du lot :

##### **POUR LE LOT N°1 :**

- occupation d'une surface maximale de 99 m<sup>2</sup> environ (pour l'installation de 2 appontements flottants propriété de la Commune constituant des biens de retour à la fin du sous-traité) :
  - \* ponton « Nord » : 18,90 m de longueur et 2 m de largeur, soit une superficie de 37,80 m<sup>2</sup> ;
  - \* ponton « Sud » : 30,61 m de longueur et 2 m de largeur soit une superficie de 61,22 m<sup>2</sup>
- gestion, entretien, maintenance, surveillance et stockage hors saison balnéaire des équipements pendant toute la durée de la délégation,
- relation avec les usagers,
- mise en place uniquement des structures démontables suivantes à l'intérieur du lot :

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE

Reçu le 17/03/2023

2 appontements flottants existants propriété de la Commune qui constitueront donc des biens de retour à la fin du contrat.

- gestion du matériel délégué : 4 pontons, 2 pontons sous passerelle, 2 passerelles avec garde-corps, 55 pontets d'amarrage environ, divers matériel de maintien.

L'ensemble du matériel composant le lot n° 1 constituera des biens de retour au profit de la Commune à la fin du sous-traité d'exploitation.

**POUR LE LOT N°2 :**

- occupation d'une surface maximale de 532 m<sup>2</sup> environ;

- activités de ski nautique, engins nautiques tractés et activités nautiques diverses de loisirs (autres que celles pratiquées par l'Ecole de Voile Municipale de la Batterie) ;

- mise en place uniquement de structures démontables suivantes à l'intérieur du lot :

\* un bâti démontable d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> maximum,

\* un platelage en bois pour stockage de petits matériels (gilets de sauvetage, combinaisons...) d'une superficie de 18 m<sup>2</sup> environ installé en parallèle du quai d'accostage,

\* un spot de ski nautique démontable de 55 m<sup>2</sup>.

**VI – CONDITIONS FINANCIERES**

1) – TARIFS

En contrepartie de l'exécution du service public, le délégataire se rémunèrera sur les usagers en faisant payer un prix pour chacune des prestations qu'il offre.

2) – REDEVANCES

S'agissant de la redevance à verser à la Commune, son principe se justifie dans la mesure où le délégataire tire un avantage de l'exploitation des lots nautiques . Il s'agit d'un montant forfaitaire actualisable selon les conditions prévues au cahier des charges à laquelle s'ajoute une redevance variable annexée au montant du chiffre d'affaires.

Le montant forfaitaire peut être amélioré par les candidats au moment de leur offre et durant la phase de négociations.

**VII – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE**

S'agissant d'une Délégation de Service Public ou d'une concession, les délégataires ou concessionnaires seront soumis au contrôle de la collectivité quant à la bonne exécution du service public qui leur est confié.

Dans ce cadre, le délégataire de la Commune, devra produire avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de sa mission durant la saison précédente.

Dans ce rapport seront précisés notamment les activités développées par le délégataire, la tarification pratiquée, la description des installations et équipements mis à la disposition des usagers, les difficultés particulières rencontrées, les statistiques de fréquentation, les moyens en personne et la tenue d'un registre destiné à recevoir les observations des usagers.

**AR Prefecture**

083-218301075-20230309-DEL0903202318-DE  
Reçu le 17/03/2023

Le bilan et les comptes de résultat seront joints, ainsi que les statuts mis à jour avec l'indication de la répartition du capital social pour les personnes morales délégataires.

Ce rapport sera produit pour la première fois l'année n+1, n étant l'année de la première exploitation.

Un contrôle strict des services de la collectivité sera apporté quant au strict respect des prescriptions du cahier des charges de la concession et du sous-traité d'exploitation.